CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Conditions Générales de Vente et de Livraison (ci-après : CGV) définissent les règles de conclusion des contrats de vente et les conditions de livraison des marchandises proposées par :
Société à Responsabilité Limitée APJA FECHU
ayant le numéro NIP [*numéro d'identification fiscale*] : 547-221-56-73 et le numéro REGON : 384770200, sise rue Kamińskiego 19, 43-300 Bielsko-Biała, inscrite au registre des entrepreneurs par le tribunal de district de Bielsko-Biała, VIIIe division commerciale du registre national des tribunaux sous le numéro KRS : 0000812027,
société au capital social de 1 000 000 PLN,
ci-après dénommée « APJA ».

2. Définitions des termes employés dans les CGV :

a) **Commande individuelle** - signifie une commande de Marchandises aux propriétés spécifiques et aux paramètres s'écartant des Marchandises typiques vendues par APJA ;

b) **Client** - une personne physique, une personne morale ou une unité organisationnelle qui n'est pas une personne morale mais à laquelle les dispositions spécifiques confèrent la capacité juridique et qui exerce une activité commerciale et qui, dans le cadre de sa propre entreprise et en raison de sa nature professionnelle, acquiert les Marchandises auprès d'APJA ;

c) **Client en relations commerciales permanentes** - un Client concluant un deuxième Contrat et chaque Contrat ultérieur avec APJA ;

d) **Code civil** - la loi sur le Code civil du 23 avril 1964 (le Journal des lois de 2020, article 1740 avec modifications) ;

e) **Consommateur** - une personne physique qui ne mène pas d'activité économique telle que définie à l'art. 22^1 du Code civil ;

f) **Offre** - réponse à la Demande du Client indiquant les conditions préliminaires de vente pertinentes pour les Parties ;

g) **Entrepreneur** - une personne physique, une personne morale et une unité organisationnelle sans personnalité juridique, à laquelle la loi accorde la capacité juridique, exerçant une activité commerciale ou professionnelle pour son propre compte ;

h) **Force majeure** - ce terme inclut les événements naturels, ou les actions des gouvernements, ou les actions effectuées par d'autres personnes qui ne peuvent être prévues ou ne peuvent

être contrôlées de quelque manière que ce soit, telles que ouragans, inondations, incendies, lois, règlements, actes, guerres, émeutes, actes de sabotage, actes de terrorisme, invasions, restrictions sanitaires, embargos, épidémies, lock-out, lock-down ;

i) **Parties** - le Client et APJA ;

j) **Marchandises** - les biens meubles offerts par APJA, en particulier les voitures particulières, les camionnettes de livraison et autres véhicules à moteur ;

k) **Contrat** - désigne la vente des Marchandises avec ou sans leur livraison, conclue conformément à la procédure suivante: demande soumise par le Client, réponse d'APJA qui envoie une Offre, confirmation des conditions convenues par un document appelé **Commande du Destinataire**- conformément aux présentes CGV, ou bien, dans des cas particuliers, la signature d'un autre accord écrit séparé ;

l) **Commande du Destinataire**- elle doit être comprise comme un document signé par les Parties confirmant le fait et la date de conclusion du Contrat ;

m) **Demande-** elle doit être comprise comme une déclaration du Client de vouloir conclure un Contrat où le Client précise les propriétés désirées des Marchandises et leurs quantités.

3. Les CGV sont envoyées au Client sous forme d'un lien ou bien, le lieu de leur publication est indiqué clairement ; elles peuvent être envoyées aussi sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail fournie par le Client, au plus tard lorsque APJA soumet au Client son Offre à répondant à la Demande.

4. Le Client, recevant et acceptant les CGV lors de la conclusion du premier Contrat, accepte les CGV pour tous les Contrats ultérieurs. Si les CGV sont modifiées, elles seront envoyées ou mises à disposition à la première occasion possible.

5. Toutes conditions générales d'achat ou autres réglementations applicables chez le Client, y compris les principes d'achat, de réception et de transport des produits et marchandises, sont exclues dans les transactions avec APJA, où s'appliquent exclusivement les présentes CGV et les conditions énoncées dans la Commande du Destinataire.

6. Les CGV sont complétées par les dispositions du Contrat contenues dans la Commande du Destinataire. Ainsi, les dispositions du Contrat sont reprises en partie dans le document « Commande du Destinataire » et complétées par les présentes CGV et constituent l'intégralité des dispositions contractuelles entre les Parties. Toute réserve, complément ou modification des conditions du Contrat conclu ne seront effectifs que s'ils sont acceptés par APJA sous forme écrite, sous peine de nullité.

7. Aux fins de clarification, on établit la hiérarchie de documents suivante:

a) Contrat écrit s'il a été conclu - il est appelé Contrat d'Achat-Vente ;

b) Commande du Destinataire ;

c) CGV ;

d) Code civil.

§2 PRIX et OFFRE

1. Les prix des marchandises seront déterminés par APJA dans ses Offres, mais ils ne seront considérés comme définitifs qu'après leur confirmation dans la Commande du Destinataire ou dans un autre accord écrit séparé.

2. En référence au point 1 du présent paragraphe, APJA indique que les Offres, publicités et annonces publiées ou envoyées par APJA ne constituent pas d'offres au sens du Code civil.

3. Les prix sont exprimés en devise étrangère (euro) ou en PLN.

4. Les commandes du destinataire de Marchandises dont le prix est exprimé en euros sont facturées en euros.

5. Les prix des Marchandises proposés par APJA n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf indication contraire expresse.

6. Les prix des Marchandises particulières sont indiqués dans l'Offre et sont contraignants à la date indiquée par APJA, à moins que ces prix ne soient augmentés en raison de changements de prix chez les producteurs et fournisseurs d'APJA – dans ce cas APJA soit enverra une nouvelle Offre soit prendra en compte la modification dans la Commande du Destinataire.

7. Si dans la période comprise entre la conclusion du Contrat et la date de son exécution, les prix des Marchandises augmentent de manière significative, APJA a le droit de modifier ses prix par une déclaration unilatérale de volonté soumise au Client sous forme, au moins, documentaire. Il est considéré que le Client accepte le nouveau prix en l'absence d'objection dans un délai de 3 jours à compter de la date de livraison de l'information sur le nouveau prix (y compris par un e-mail placé dans le système informatique du Client) ou bien APJA a le droit de résilier tout ou partie du Contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'augmentation de ces prix et le Client ne pourra demander ou réclamer à APJA aucune indemnité ou couverture des pertes qui en résultent. APJA a le droit de résilier le Contrat dans les conditions énoncées dans la phrase précédente également en cas d'opposition du Client à ce prix nouveau.

8. Le prix ne comprend pas les frais de transport (de livraison), les assurances, les frais de douane et d'importation/d'exportation et autres frais qui ne sont pas liés directement à l'acquisition de la propriété des Marchandises, sauf convention contraire expresse.

9. Tous les frais supplémentaires pouvant survenir lors de l'exécution du Contrat, tels que le rechargement et autres frais et taxes applicables lors de l'exécution du Contrat, seront à la charge du Client, sauf accord contraire des Parties.

10. Le client peut être tenu de verser un acompte ou une avance ou d'effectuer un prépaiement au montant et dans les délais indiqués dans la Commande du Destinataire.

11. Les rabais, remises, bonifications, etc. accordés par APJA nécessitent des arrangements individuels par écrit et ne sont effectivement accordés que si leur contenu est clair et ne soulève aucun doute.

§3 DONNÉES RELATIVES AUX MARCHANDISES

1. Le Client est tenu de connaître les paramètres techniques des Marchandises commandées ; APJA livre les marchandises conformément à la Commande du Destinataire et n'est pas responsable de leur utilisation ultérieure par le Client.

2. Les marchandises achetées auprès d'APJA seront conformes aux conditions et paramètres techniques convenus dans la Commande du Destinataire. Si un cahier des charges détaillé est joint à la Commande du Destinataire, et que la mention de son inclusion est portée sur cette Commande, le cahier des charges devient partie intégrante du Contrat.

§4 CONCLUSION DU CONTRAT

1. Les Parties prévoient la procédure suivante pour la conclusion du Contrat:
a) Le Client soumet une demande;
b) En réponse à la demande soumise APJA envoie au Client son offre;
c) Le Client confirme, au moins par e-mail, l'acceptation de l'Offre ;
d) les Parties signent le document de Commande du Destinataire.

2. Le jour de la signature de la Commande par le Client est considéré comme le jour de la conclusion du Contrat sous les conditions définies par ce document et les CGV.

3. La Commande du Destinataire peut être conclue entre les Parties par écrit, également par correspondance ou sous forme documentaire, notamment par l'envoi d'un scan signé par la Partie donnée à l'autre Partie. APJA indique l'adresse e-mail : info@apja.pl, sous réserve de la possibilité d'indiquer une adresse e-mail différente, y compris l'adresse e-mail d'un employé ou associé de l'APJA (commerçant).

4. Dans le cas de Marchandises importées sur Commande Individuelle, les Parties peuvent conclure un Contrat écrit séparé, qui en cas de dispositions différentes de celles contenues dans les CGV, remplace ces dispositions.

5. Dans l'hypothèse où l'exécution d'une Commande Individuelle par la faute d'un tiers s'avérerait impossible à exécuter, le Contrat sera résilié de plein droit dès notification au Client de ce fait, au moins par e-mail de l'APJA, et l'acompte ou le prépaiement versé par le Client fera l'objet d'un remboursement, dans les 30 jours à compter de la date de résiliation.

6. Si le contenu de la Commande du Destinataire préparé par APJA contient des non-conformités avec la Demande ou des conditions techniques acceptables pour le Client, le Client est tenu immédiatement - au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la Commande du Destinataire– d'envoyer à APJA une notification écrite sur la non-conformité. Si aucune non-conformité n'est signalée dans le délai susmentionné, les réclamations à cet égard ne seront pas prises en compte par APJA ; ces réclamations ne seront pas prises en compte, non plus, si le Client signe la Commande du Destinataire.

7. En soumettant la Demande, le Client confirme qu'il connaît les CGV et qu'il accepte les dispositions qui y figurent et qui font partie intégrante du Contrat. La signature par le Client du document de Commande du Destinataire sera considérée comme la confirmation définitive de ce qu'il a pris connaissance et il accepte les termes du Contrat, y compris les CGV.

§5 LIVRAISON et RISQUE

1. Les parties conviennent, dans la Commande du Destinataire, de la date et du lieu de livraison ou de réception des Marchandises .
2. Si APJA ne livre pas la Marchandise au Client à la date convenue en raison d'un obstacle causé par des raisons indépendantes de sa volonté, y compris en raison de la livraison tardive des Marchandises par les fournisseurs d'APJA, de force majeure, de perturbations imprévisibles dans le travail d'APJA - par exemple, manque d'électricité, retards de transport et de douane, obstacles dans le transport, y compris, en particulier, les barrages routiers, les limitations de temps dans le trafic routier du transport de camions ; les pénuries d'électricité, pénuries de matériaux et de matières premières - la date de livraison convenue est automatiquement prolongée de la durée de cet obstacle, et le Client ne pourra exiger ou réclamer à APJA aucune indemnité ou couverture des pertes qui pourraient en résulter.
3. APJA est tenue d'informer le Client de la disponibilité des Marchandises commandées si leur réception ou livraison anticipée est possible. Dans le cas de l'information, transmise au Client, sur la possibilité d'une livraison ou réception anticipées des Marchandises, APJA indiquera une nouvelle date de livraison ou réception en envoyant ces informations dans un e-mail, et le Client est tenu de confirmer cette nouvelle date dans un message de retour dans les 2 jours. A défaut de confirmation, la date de livraison indiquée dans la Commande du

Destinataire fait foi. En cas de confirmation d'une nouvelle date, il est présumé que la nouvelle date s'applique avec toutes ses conséquences résultant du Contrat conclu.
4. En cas de retard du Client dans la réception des Marchandises ou de refus de les récupérer, APJA peut facturer au Client tous les frais en résultant, y compris les frais de stockage des Marchandises, sous réserve d'autres droits auxquels APJA a droit, en particulier, le droit à rémunération dans le délai à compter du jour où, conformément au Contrat, les Marchandises devaient être enlevés ou livrés.
5. Dans le cas où le Client déciderait d'utiliser la livraison des Marchandises par le biais du transport APJA (ou de ses fournisseurs ou sous-traitants), les Parties seront liées par les réglementations mutuelles suivantes :
a) APJA se réserve le droit de modifier l'heure et la date de livraison si les circonstances visées au § 5 point 2 des CGV se produisent ; dans ce cas le Client n'a pas le droit de déposer une réclamation ou d'autres demandes de dommages et intérêts liés au retard de livraison.
b) Le client s'assure que les voies d'accès au site de déchargement garantissent l'entrée et la sortie d'une voiture avec une charge par essieu de 10 tonnes, une longueur de remorque de 13,6 mètres et une hauteur de 4,0 mètres ou aux paramètres plus petits ; le Client est tenu d'informer APJA, par écrit ou par e-mail, d'éventuelles difficultés au plus tard lors de l'envoi d'un scan de la Commande signé par lui. En l'absence de cette information, APJA est totalement exclue de toute responsabilité pour tout retard en résultant, et les frais résultant de ces difficultés seront couverts, à la demande d'APJA, par le Client, dans le délai précisé dans la demande qui lui est adressée par écrit ou par e-mail ;
c) Le délai de livraison par le transport d'APJA est effectué avec une précision de 14 jours, ce que le Client accepte, sous réserve des dispositions du § 5 alinéa 2 des CGV ;
d) Le client assure les conditions nécessaires pour permettre un déchargement efficace ; pour le temps d'arrêt injustifiéù chez le Client dépassant 2 heures, APJA pourra lui facturer les frais de cette immobilisation. La procédure de sommation visée au point b) de la présente disposition s'applique en conséquence.
6. Le risque de livraison de la Marchandise est transféré au Client dès la remise de cette Marchandise à la personne habilitée à la réceptionner, y compris le transitaire ou le transporteur.
7. Si, au moment de la réception par le Client des Marchandises du transporteur, le Client constate une différence existante entre les Marchandises effectivement livrées et les Marchandises spécifiées dans les documents d'expédition ou si les Marchandises sont endommagées, il doit émettre ses réserves immédiatement sur la copie du connaissement du transporteur ou dans le cahier des charges de la Marchandise. Ces activités visent à déterminer les règles et l'étendue de la responsabilité éventuelle du transporteur.
8. Manquement par le Client à l'obligation décrite au point 7 du présent paragraphe signifiera la renonciation du Client de ses droits, tels que décrits au §8 des CGV.
9. A défaut d'arrangements détaillés entre les Parties, la livraison s'effectue selon les normes en vigueur chez APJA, sans aucune garantie quant au choix du mode d'envoi des Marchandises le plus rapide et le moins cher.

10. APJA est tenue de sécuriser les Marchandises d'une manière correspondant à ses propriétés.
11. Si le Client récupère les Marchandises directement chez le fournisseur APJA, ce qui oblige APJA à fournir les coordonnées du fournisseur, le Client s'engage, dans les 2 ans à compter de la date de réception des Marchandises, à ne pas conclure de contrats d'achat de Marchandises avec ce fournisseur sans la participation et la médiation de l'APJA, et il s'engage à ce que de tels contrats ne soient pas conclus par des entités ou des personnes qui lui sont liées par famille, service, personnel ou capital. En outre, le Client s'engage à ne pas divulguer, transmettre ou utiliser les informations qu'il a obtenues dans le cadre ou au cours de l'exécution des obligations prévues dans le Contrat ni d'autres informations constituant le secret d'APJA, où le secret APJA devant être compris comme toute information au sens de la loi du 16 avril 1993 relative à la lutte contre la concurrence déloyale, ni d'autres informations concernant l'APJA qui ne font pas l'objet d'inscriptions sur les registres publics ou ne sont pas connues du public, et le fait de leur connaissance publique n'est pas une conséquence de la violation des principes de confidentialité, notamment les informations commerciales, techniques, technologiques, organisationnelles, savoir-faire et toutes informations concernant les relations entre APJA et ses prestataires et/ou clients et/ou fournisseurs et/ou partenaires , ainsi que les informations sur les contacts commerciaux d'APJA et leur étendue .
12. En cas de manquement aux obligations décrites au point 11 du présent paragraphe par le Client, APJA lui facturera une pénalité contractuelle d'un montant de 5 000 PLN (en toutes lettres: cinq mille zlotys) pour chaque cas de violation, où l'achat de 1 (un) article de marchandise sera traité comme 1 (un) cas de manquement aux obligations imposées. APJA est en droit de réclamer des dommages et intérêts dépassant les pénalités contractuelles réservées dans les CGV.
13. La base de livraisons est à chaque fois déterminée dans la Commande du Destinataire. Si les Parties ne précisent pas de base de la livraison, il est supposé qu'elle est effectuée selon la formule INCOTERMS 2020 (Ex Work) Bielsko-Biała ul. Franciszka Kamińskiego 19 ou en tout autre lieu indiqué par l'APJA.

§6 CONDITIONS DE PAIEMENT

1. La date de paiement est précisée dans la Commande du Destinataire. En cas d'émission d'une facture, la date de paiement engageant les Parties résultera de cette facture. L'absence d'émission de facture ou l'absence de mention de la date de paiement ne libère pas le Client de l'obligation de payer, comme convenu dans la Commande du Destinataire, dans le délai imparti.
2. En cas de retard de paiement, APJA a le droit de facturer des intérêts de retard pour les transactions commerciales. En cas de retard de paiement supérieur à 14 jours, à compter de la date de livraison au Client (par écrit ou sous forme documentaire ou via un scan envoyé dans un e-mail) d'une demande de paiement, toutes les obligations existantes du Client envers APJA deviendront exigibles, même si leur échéance n'est pas encore intervenue. En outre, à

compter de la date de livraison au Client de la demande de paiement décrite dans la phrase précédente, les obligations d'APJA envers le Client résultant des Contrats acceptés mais non encore exécutés dépendent du prépaiement à hauteur de 100 % de la valeur de ces Contrats, si l'APJA en décide ainsi.
3. La date de paiement est la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte bancaire d'APJA.
4. Dans les 14 jours à compter de la date de signature de la Commande du Destinataire par les Parties, le Client est tenu de payer un acompte de 5% de la valeur brute des Marchandises commandées, à moins que les Parties à la Commande du Destinataire aient convenu autrement. Le Client est tenu de payer le prix restant des Marchandises commandées au plus tard à la date de livraison des Marchandises ou au début de la livraison, si la livraison est organisée par APJA, sauf indication contraire dans le contenu de la Commande du Destinataire.
5. Le client déclare que la facture peut être uniquement sous forme électronique et peut être livrée à l'adresse e-mail fournie par lui.
6. Si le Client, ayant préalablement signé la Commande du Destinataire, a refusé de retirer les Marchandises dans le délai prescrit ou a refusé de les retirer lors de la livraison ou bien il s'est rétracté du Contrat pour des raisons qui lui sont imputables ou a autrement cessé d'exécuter le Contrat, APJA a le droit de lui facturer une pénalité contractuelle d'un montant de 10% de la valeur brute du Contrat conclu.
7. Dans les cas décrits au point 6 du présent paragraphe, en ce qui concerne une Commande Individuelle, le montant de la pénalité contractuelle est de 20 % de la valeur brute du Contrat conclu.
8. APJA est en droit de réclamer au Client des dommages et intérêts dépassant les pénalités contractuelles stipulées dans les CGV.
9. APJA pourra déduire, sans l'accord du Client, les pénalités contractuelles et intérêts courus sur toutes avances, prépaiements et acomptes versés par le Client et effectués pour l'exécution des autres Contrats, ce qui entraînera la nécessité de compléter ces avances, prépaiements et acomptes par le Client dans un délai de 3 jours à compter de la date de mise à sa disposition d'un état de la compensation. La déclaration de retenue peut être envoyée par e-mail sous forme de scan d'une lettre.

§7 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET DE RESPONSABILITÉ

1. La propriété des Marchandises est transférée au Client dès le paiement de l'intégralité du prix des Marchandises.
2. La réserve de propriété des Marchandises est globale (de base, étendue et prolongée). Le Client s'engage, à chaque demande d'APJA, à céder les créances résultant de la revente des Marchandises
3. Dans le cas où APJA engage sa responsabilité dans le cadre de l'exécution du Contrat, le montant des dommages et intérêts dus, quelle que soit la base légale de la réclamation, ne

pourra excéder 15 % de la valeur du Contrat conclu. APJA n'est pas non plus responsable des pertes de profits et des dommages indirects et consécutifs du Client. La limitation de responsabilité ci-dessus ne s'applique pas dans les cas où la responsabilité pour les dommages est obligatoire en vertu des dispositions impératives de la loi.
4. Dans le cas où APJA a des doutes quant à la situation financière du Client, ou si le Client retarde le paiement des Marchandises livrées plus tôt, APJA a le droit, résultant des CGV ou du Code Civil, de s'abstenir de poursuivre la livraison des Marchandises dans le cadre du Contrat en cours ou d'un autre Contrat et de demander une garantie appropriée de paiement dans le délais de trois jours et, après cette période, APJA a le droit de résilier le Contrat. APJA a le droit de résilier le Contrat dans les 3 mois à compter de la connaissance de l'existence du motif de résiliation.
5. APJA a le droit de résilier le contrat avec le Client lorsque :

a) le fournisseur/producteur des voitures se retire, résilie ou met fin au contrat avec APJA pour la fourniture ou la vente des voitures indiquées dans le contrat pour quelque raison que ce soit

ou

b) le fournisseur/constructeur des voitures indiquées dans le Contrat ne les livre pas à APJA dans le délai contractuel et, à la demande d'APJA dans le délai indiqué dans cette demande, n'indique pas à APJA un nouveau délai ou indique un délai de plus de 6 mois à compter de la date du délai de livraison initial

ou

c) survient un cas de Force majeure de la part d'APJA ou du fournisseur/producteur rendant impossible l'exécution du contrat en tout ou en partie

ou

d) lorsque APJA se retire du contrat avec le fournisseur/producteur.

6. Le droit de rétractation du contrat visé à l'article 7, alinéa 5 des CGV peut être exercé par APJA dans un délai de 30 jours à compter du jour où APJA a pris connaissance de l’information relative à la rétractation.

7. APJA a également le droit de se retirer du contrat sans indication de motifs dans un délai de 5 jours à compter de la date de signature de la Commande déposée par la dernière partie au contrat.

8. La déclaration de rétractation du Contrat sur la base de la disposition de l'article 7 alinéa 5 en relation avec l'alinéa 6 des CGV ou sur la base de la disposition de l'article 7 alinéa 7 des CGV peut être faite par APJA sous forme d’un document ou d’un message électronique ou sous forme papier envoyé par la poste ou par courrier à l'adresse indiquée dans la Commande

du destinataire. Lorsque la déclaration de rétractation est envoyée sous forme d'un document ou d'un message électronique, le jour de sa remise est réputé être le jour de son envoi depuis la boîte aux lettres électronique d'APJA. La rétractation sur la base des dispositions visées à la première phrase du présent paragraphe ne sera pas considérée comme une faute d'APJA et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité ni à aucune réclamation du Client à l'encontre d'APJA pour inexécution ou mauvaise exécution du Contrat.

§8 GARANTIE - CONDITIONS DE RÉCLAMATION

1. Le Client n'a aucun droit au titre de la garantie des vices cachés de la Marchandise décrits dans le Code civil, qui sont totalement exclus au bénéfice de la garantie.
2. En cas de non-conformité des Marchandises reçues avec le Contrat, le Client a le droit de déposer une réclamation écrite ; le Client peut déposer une réclamation dans les 3 jours à compter de la date de réception des Marchandises. Lors de l'examen des réclamations, leur légitimité est évaluée en tenant compte des normes techniques applicables.
3. La réclamation peut également être soumise sous forme documentaire dans une lettre scannée à l'adresse e-mail de l'APJA : info@apja.pl.
4. Les Marchandises contestées doivent être disponibles, sous une forme inchangée, à la disposition de l'APJA pendant toute la durée de la réclamation, jusqu'à son achèvement, c'est-à-dire l'envoi par l'APJA d'une déclaration d'acceptation de la réclamation ou de refus de la reconnaître.
5. APJA est dégagé de toute responsabilité au titre de la garantie, si le Client était conscient du défaut au plus tard le jour de la réception/livraison des Marchandises.
6. Si la réclamation est justifiée, APJA s'engage à éliminer la non-conformité, au plus tard dans les 6 mois à compter de la date d'acceptation de la réclamation. Toutefois, si les non-conformités ne peuvent être supprimées, APJA pourra réduire le prix d'achat des Marchandises de la valeur de ces non-conformités avec effet pour le Client et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir son accord.
7. Le client qui, à la suite d'un constat de non-conformité des Marchandises, demande la suppression du défaut, ne pourra retourner les Marchandises à APJA sans son accord préalable exprimé par écrit.
8. L'introduction d'une réclamation par le Client ne lui donne pas le droit de retenir le paiement à APJA de tout ou partie de son montant pour les Marchandises qu'il est tenu de payer conformément au Contrat.
9. En cas de défauts et de vices du Produit (en dehors de sa non-conformité), le Client n'a droit qu'à une garantie fournie par le fabricant du Produit et aux conditions établies par lui, pour lesquelles APJA ne sera pas responsable. La phrase précédente signifie qu'APJA ne fournit pas au Client une garantie pour les défauts et les défaillances, mais transfère uniquement la garantie du fabricant des Marchandises.

§9 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. APJA, s'efforçant de répondre aux normes contenues dans l'art. 13 paragraphe 1 et 2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/ 46/CE ("RGPD") informe que :

1) L'administrateur des données personnelles est la société à responsabilité limitée APJA FECHU, située à ul. Franciszka Kamińskiego 19, 43-300 Bielsko-Biała, NIP : PL5472215673, REGON : 384770200, KRS : 812027, Capital social : 1 000 000 PLN.

2) Les données personnelles seront traitées pour la bonne exécution du contrat et sur la base d'un intérêt légitime (qui est d'assurer le contact entre les parties au contrat, d'établir, d'enquêter ou de se défendre contre les réclamations ; l'archivage des données, les règlements comptables, le marketing direct), c'est-à-dire conformément à l'art. 6 paragraphe 1 lettre b, c et f RGPD.

3) Le destinataire des données personnelles seront :

- les prestataires de services fournissant à l'Administrateur des solutions techniques et organisationnelles permettant la gestion de l'organisation de l'Administrateur (notamment les sociétés de messagerie et postaux, prestataires de services informatiques) ;
- les prestataires de services juridiques et consultatifs et l'assistance à l'Administrateur dans la poursuite des réclamations ;
- d'autres entités fournissant des services à l'Administrateur ou des entités chargées par l'Administrateur du traitement des données sur la base d'un contrat de mandat distinct.

4) Les données personnelles seront conservées pendant la période nécessaire à l'exécution du Contrat, et après sa résiliation ou son expiration pendant la période de prescription des réclamations, conformément à la loi applicable.

5) Le client dispose d'un droit d'accès à ses données et d'un droit de rectification, de suppression, de transfert, de limitation du traitement et d'opposition.

6) En cas de traitement de données basé sur le consentement, le Client a le droit de retirer son consentement à tout moment sans affecter la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

7) Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès du Président du Bureau de la protection des données personnelles lorsqu'il considère que le traitement des données personnelles le concernant enfreint les dispositions relatives à la protection des données personnelles.

8) La fourniture de données personnelles est une condition contractuelle. Il est nécessaire de les fournir pour pouvoir atteindre l'objectif visé.

9) La source des données est le Contrat et les actions directes entreprises par le Client.

10) Afin d'exercer ses droits ou de soulever la question de la protection des données personnelles, le Client a le droit de contacter l'Administrateur par courrier à l'adresse du siège

de l'Administrateur : ul. Franciszka Kamińskiego 19, 43-300 Bielsko-Biała, ou par communication directe aux données suivantes : T : (+48) 668 919 015, E : info@apja.eu.
2. En ce qui concerne le Contrat conclu avec le Client qui est un Entrepreneur autre qu'une personne physique exploitant une entreprise individuelle, APJA, s'efforçant de répondre aux normes énoncées à l'Art. 14 paragraphe 1 et 2 de GDPR oblige le Client, et le Client accepte cette obligation et s'engage à la remplir au plus tard au moment où les données personnelles de ses employés, prestataires, sous-traitants ou autres personnes coopérant avec le Client seront fournies à APJA et [le Client] agissant en son nom, s'oblige à **informer** les personnes susmentionnées sur le traitement des données personnelles par l'APJA, conformément au contenu de la clause d'information indiquée au point 1 ci-dessus.
3. Des informations supplémentaires sur le traitement des données personnelles par APJA sont disponibles dans le cadre de la politique de confidentialité publiée sur le site : http://apja.eu "http://apja.eu.

§10 DISPOSITIONS FINALES

1. Les relations juridiques d'APJA avec le Client sont régies uniquement par le droit polonais. Le lieu d'exécution de toutes les obligations en vertu du Contrat est le siège d'APJA, et le Contrat et ses dispositions seront interprétés uniquement en polonais, et ceci malgré la disponibilité des CGV et de la Commande du Destinataire également dans d'autres langues.
2. Tous les litiges découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci seront réglés par la Cour d'arbitrage de la Chambre Régionale de Commerce de Katowice, conformément au règlement de cette Cour en vigueur à la date du dépôt de la demande. Si, en vertu du Règlement de la Cour d'Arbitrage, le tribunal arbitral doit être composé de trois (3) arbitres, le demandeur et le défendeur ont le droit de désigner chacun un des arbitres figurant sur la Liste des arbitres. Le troisième arbitre est désigné conjointement par les parties à la procédure ou, à défaut d'accord à cet égard, s'appliquent les dispositions du règlement de la Cour d'arbitrage.
3. Les parties excluent toute cession de droits résultant des Contrats conclus avec l'APJA à des tiers sans le consentement écrit d'APJA. Cependant, APJA peut céder les créances résultant du Contrat à des tiers sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du Client.
4. Dans le cas où l'une des dispositions du Contrat ou des CGV ou une partie de celles-ci est jugée invalide ou inefficace, les dispositions restantes ou la portée restante de cette disposition resteront en vigueur.
5. Une disposition qui s'est révélée invalide ou inefficace sera réputée remplacée par une disposition dont le contenu permettra aux Parties, dans la mesure du possible, d'atteindre l'objectif de la disposition remplacée prévue par les Parties.
6. Dans les matières non couvertes par les dispositions des présentes CGV, s'appliquent les dispositions du droit polonais, en particulier les dispositions du Code civil.